

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1871.

Création d'un nouveau canton de justice de paix avec Dison pour
chef-lieu (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. SIMONIS.

MESSIEURS,

La question de la création d'un canton de justice de paix avec Dison pour chef-lieu a déjà été soumise à la Législature en 1868; mais il ne s'agissait alors que de transférer à Dison le siège de la justice de paix fixé en la ville de Limbourg.

Ce projet, qui enlevait ainsi à cette ville ce qu'elle considérait avec raison comme un droit et un précieux avantage, souleva des réclamations très-vives de la part des habitants de Limbourg et des communes avoisinantes.

Le projet primitif aurait amélioré la position en ce sens que la majorité des habitants du canton eût été plus rapprochée du nouveau chef-lieu que de l'ancien; mais, par contre, la situation de plusieurs communes importantes eût été singulièrement aggravée; c'est ainsi que dans l'état de choses actuel, la commune la plus éloignée du chef-lieu de canton, c'est-à-dire de Limbourg, n'en est distante que de 9½ kilomètres, tandis que, d'après le projet de loi de 1868, les trois communes de Baelen, Membach et Welkenraedt se seraient trouvées respectivement à 10, 13 et 14 kilomètres du nouveau chef-lieu de canton proposé.

Le projet primitif, vous le voyez, Messieurs, présentait de graves inconvénients, qui furent reconnus par la section centrale de 1868; celle-ci se fit

(¹) Projet de loi, n° 80.

(²) La commission est composée de MM. DELCOUR, *président*; SIMONIS, PETY DE THOZÉE, DE LHONEUX et DAVID.

l'écho des réclamations auxquelles il avait donné lieu, et sur sa proposition, il fut procédé à une nouvelle instruction de cette affaire, à l'effet de savoir s'il n'y aurait pas avantage à dédoubler le canton actuel de Limbourg.

Voici les diverses opinions qui ont été émises à ce sujet par les autorités consultées :

M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, d'accord avec M. le procureur du Roi de Verviers, a proposé la combinaison à laquelle s'est rallié le Gouvernement.

M. le premier président de la même Cour et le conseil provincial de Liège se sont prononcés en faveur du dédoublement pur et simple du canton actuel de Limbourg, consistant à distraire de ce canton les trois communes d'Andrimont, de Petit-Rechain et de Dison, pour former un canton nouveau avec cette dernière commune pour chef-lieu.

Les administrations communales consultées se rallient généralement en principe à la combinaison que le Gouvernement propose, sauf quelques divergences de détail sans importance.

Somme toute, la combinaison proposée par le Gouvernement ne soulève aucune opposition sérieuse et, de plus, elle donne satisfaction entière aux communes qui sont le plus directement en jeu dans la question.

Aussi les articles 1, 2 et 3 du projet de loi ont-ils été admis sans aucune objection par la commission.

Quant à l'article 4, la commission trouva qu'il ne caractérisait pas assez nettement la position future des notaires du canton actuel de Limbourg; elle posa, en conséquence, à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Entre-t-il dans l'intention du Gouvernement de ne pas augmenter le
» nombre des notaires dans les deux cantons de Dison et de Limbourg aussi
» longtemps que l'un des titulaires actuels sera en fonction? »

Voici quelle fut la réponse que M. le Ministre de la Justice fit à cette question par sa lettre du 10 mars 1871 :

« C'est là un point sur lequel il n'est pas possible au Gouvernement de se
» prononcer et de prendre dès maintenant un engagement; sa détermination
» doit, sous ce rapport, nécessairement dépendre, pour ces deux cantons
» comme pour tous autres, des circonstances particulières et des besoins réels
» de la population.

» La commission peut toutefois être assurée que le Gouvernement ne pro-
» cédera, le cas échéant, qu'avec la plus grande réserve. La nomination
» éventuelle dans les cantons de Dison et de Limbourg d'un ou de plusieurs
» notaires nouveaux, dans les limites fixées par la loi du 28 ventôse an XI,
» n'aura lieu que si la nécessité venait à en être bien démontrée. »

Cette déclaration a paru suffisante à votre commission pour lui permettre d'adopter ensuite l'article 4.

Les articles 5 et 6 n'ont donné lieu à aucune observation. ·

Pour ce qui concerne le juge de paix du canton actuel de Limbourg, il est bien entendu que ses droits sont entièrement sauvegardés à titre personnel; ainsi que le fait observer l'Exposé des motifs, il était superflu, en présence de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, d'inscrire à ce sujet un article spécial dans le projet de loi.

En conséquence des considérations qui précèdent, votre commission spéciale a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi dont il s'agit.

Le Rapporteur,

ALFRED SIMONIS.

Le Président,

C. DELCOUR.